

17 MAI 2001. - Arrêté royal relatif aux interventions autorisées sur les vertébrés pour l'exploitation utilitaire de l'animal ou pour limiter la reproduction de l'espèce.

(NOTE : Consultation des versions antérieures à partir du 04-07-2001 et mise à jour au 19-01-2009).

Source : AFFAIRES SOCIALES.SANTE PUBLIQUE ET ENVIRONNEMENT.CLASSES MOYENNES.AGRICULTURE

Publication : 04-07-2001 numéro : 2001016198 page : 23244 IMAGE

Dossier numéro : 2001-05-17/37

Entrée en vigueur : 01-10-2001 (ART. (2))

Article 1. Les interventions sur les vertébrés, énumérées dans l'annexe, sont autorisées dans les conditions mentionnées, conformément à l'article 17bis, § 2, 3°, de la loi du 14 août 1986 relative à la protection et au bien-être des animaux.

Art. 2. Le présent arrêté et l'article 17bis de la loi du 14 août 1986 relative à la protection et au bien-être des animaux entrent en vigueur le premier jour du troisième mois qui suit celui au cours duquel il aura été publié au Moniteur belge.

Art. 3. Notre Ministre de la Protection de la Consommation, de la Santé publique et de l'Environnement et Notre Ministre de l'Agriculture et des Classes moyennes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Donné à Bruxelles, le 17 mai 2001.

ALBERT

Par le Roi :

La Ministre de la Protection de la Consommation, de la Santé publique et de l'Environnement,
Mme M. AELVOET

Le Ministre de l'Agriculture et des Classes moyennes,
J. GABRIELS

ANNEXE.

Art. N. Annexe.

ESPECES	AMPUTATION AUTORISEE	CONDITIONS PARTICULIERES	ANESTHESIE/ SEDATION
A. Bovins	1° Marquage au fer rouge	reste autorisé jusqu'au 1/1/2002 et uniquement sur les parties blanches du pelage des animaux ou le marquage au froid ne peut être appliqué	sedation requise
	2° Marquage au froid	non déterminé	non requise
	3° Castration	uniquement par méthode chirurgicale ou avec pince hémostatique	anesthésie requise sedation requise
	4° Vasectomie	non déterminé requise	anesthésie
	5° Ablation des	uniquement par	sedation requise

tetines methode
excedentaires chirurgicale ou
avec pince
hemostatique

6° Perforation de uniquement pour non requise
la cloison le placement d'un
nasale anneau chez les
taureaux avec
pince adaptee

7° Decornage autorise que si anesthesie
necessaire pour requise
la securite et la
protection du
personnel et des
autres animaux

8° Ablation des uniquement au anesthesie
points de moyen de la requise
croissance des thermio-
cornes chez cauterisation
les veaux jusqu'a l'age de
[2 mois]

<AR 2008-12-17/43, art. 1, 002; En vigueur : 29-01-2009>

9° Perforation uniquement pour non requise
ou entaille le placement de
de l'oreille marques et de
plaques
auriculaires

B. Chevaux, anes, 1° Marquage au reste autorise sedation requise
mules, mulets fer rouge jusqu'au 1/1/2002

2° Marquage au non determine non requise
froid

3° Castration uniquement par anesthesie
methode requise
chirurgicale ou
avec pince
hemostatique

C. Ovins 1° Castration uniquement par sedation requise
methode
chirurgicale ou
avec pince
hemostatique

2° Amputation de 1. uniquement
la queue chez les brebis
2. la vulve doit
rester couverte
3. uniquement par sedation requise
methode a partir de l'age
chirurgicale de deux semaines

3° Perforation ou uniquement pour non requise
entaille de le placement de
l'oreille plaques ou de
marques
auriculaires

4° Ablation des uniquement par anesthesie
points de thermo- requise

croissance des cauterisation
cornes

5° Ablation des tétines excédentaires uniquement par méthode chirurgicale ou avec pince hemostatiques sedation requise a partir de l'age de 6 semaines

D. Caprins 1° Castration uniquement par méthode chirurgicale ou avec pince hemostatique sedation requise

2° Ablation des points de croissance des cornes uniquement par thermo-cauterisation anesthesie requise

3° Perforation ou entaille de l'oreille uniquement pour le placement de plaques ou de marques auriculaires non requise

4° Ablation des tétines excédentaires uniquement par méthode chirurgicale ou avec pince hemostatique sedation requise a partir de l'age de 6 semaines.

E. Porcs 1° Castration [uniquement par méthode chirurgicale, en utilisant une méthode sans déchirement des tissus si l'intervention est pratique plus de 7 jours apres la naissance, une anesthesie complete par une analgesie prolongee doit etre realisee par un veterinaire]

<AR 2008-12-17/43, art. 1, 002; En vigueur : 29-01-2009>

2° Section des dents [ne peut etre pratiquee comme intervention de routine mais seulement lorsqu'il est apparu, l'exploitation, que les blessures occasionnees aux tétines des truies, aux oreilles ou a la queue des porcs resultent de la non application de ce procede et apres qu'il ait ete examine si ces problemes ne]

peuvent être résolus
ou prévenus par
une modification
du mode
d'exploitation]

<AR 2008-12-17/43, art. 1, 002; En vigueur : 29-01-2009>

tétines des
truies, aux
oreilles ou à la
queue des porcs
résultent de la
non application
de ce procédé.

3° Amputation de [ne peut être si l'intervention
la queue pratiquée comme est pratiquée plus
intervention de de 7 jours après la
routine mais naissance, une
uniquement dans anesthésie
le cas où le complétée par une
cannibalisme ne analgésie
peut être résolue prolongée doit être
ou prévenue par une réalisée par un
modification du vétérinaire
mode

d'exploitation]

<AR 2008-12-17/43, art. 1, 002; En vigueur : 29-01-2009>

4° Perforation et uniquement pour non requise
entaille de le placement de
l'oreille marques ou de
plaques
auriculaires

5° Perforation uniquement pour non requise
de la cloison le placement d'un
nasale anneau nasal chez
les porcs détenus
à l'extérieur sur
sol meuble et
chez les verrats
de reproduction

F. Volailles, 1° Ablation de [1. ne peut être non requise
oiseaux moins d'un pratiquée comme

tiers du bec intervention de
routine, mais
uniquement dans
le cas où le
cannibalisme ne
peut être résolue
ou prévenue par une
modification du
mode
d'exploitation
2. peut
uniquement être
pratiquée par un
personnel qualifié

sur des poussins
de moins de
10 jours
2. uniquement
chez les poules,
dindons et
faisans]

<AR 2008-12-17/43, art. 1, 002; En vigueur : 29-01-2009>

2° Ablation de la première phalange des doigts postérieurs et médians uniquement chez les poussins mâles âgés de moins de 72 heures destinés à la reproduction non requise

3° Ablation des points de croissance des ergots uniquement chez les poussins mâles âgés de moins de 72 heures destinés à la reproduction non requise

4° Ejointage 1. ne peut être pratiquée comme intervention de routine mais uniquement dans le cas où la capacité de voler doit être réduite afin d'éviter des souffrances plus graves :
- chez les oiseaux d'ornement et les volailles qui ne sont pas détenues habituellement dans des espaces clos, afin de limiter le risque d'échappement;
- pour les faisans, perdrix et pintades détenus pour la production afin de leur éviter des blessures suite aux vols
2. uniquement par méthode chirurgicale ou par thermo-cautérisation

3. peut
uniquement se
pratiquer jusqu'à
l'âge de 10 jours
chez les oies,
canards et cygnes
et de 72 heures
chez les autres
espèces

- G. Chiens
- 1° Castration ou par méthode anesthésie
sterilisation chirurgicale requise
 - 2° Ablation des ergots par méthode non requise
chirurgicale pendant les 4
premiers jours de
vie
 - 3° Amputation de la queue jusqu'au 1.1.2006 pendant les 4
méthode premiers jours de
chirurgicale vie

- H. Chats
- 1° Castration ou par méthode anesthésie
sterilisation chirurgicale requise
 - 2° Ablation d'une partie de l'oreille uniquement pour l'identification
des chats errants non requise

Vu pour être annexé à Notre arrêté du 17 mai 2001.

ALBERT

Par le Roi :

La Ministre de la Protection de la Consommation, de la Santé publique et de l'Environnement,
Mme M. AELVOET

Le Ministre de l'Agriculture et des Classes moyennes,
J. GABRIELS.